

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
de la souveraineté alimentaire et de la forêt

Arrêté - 7 OCT. 2024

**portant prorogation du document d'aménagement de
la forêt domaniale de VOLOGNE (VOSGES)
pour la période 2025 – 2029
avec application du 2° de l'article L.122-7 du code forestier**

La ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt,

Vu le code forestier, notamment les articles L. 122-7, L. 122-8, L. 124-1, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, D. 212-1, D. 212-2, D. 212-5, R. 122-23, R. 122-24, R. 212-3, R. 213-19 et R. 213-20 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 414-4 et R. 414-19 ;

Vu la directive régionale d'aménagement de Lorraine, arrêtée en date du 09 juin 2006 ;

Vu l'arrêté ministériel, en date du 02 février 2012, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de VOLOGNE (VOSGES) pour la période 2005 - 2024 ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale de VOLOGNE (VOSGES), d'une contenance de 1 652,35 ha, est impactée par la crise sanitaire majeure qui touche actuellement les forêts de la région Grand-Est et se traduit depuis 2018 par un niveau de dépérissements encore jamais observé sur les épicéas, et dans une moindre mesure sur les sapins et les hêtres. Cette crise reste évolutive et les dégâts attendus en 2025 sur la forêt sont équivalents à ceux constatés depuis 2020.

C'est pourquoi l'aménagement de la forêt domaniale de VOLOGNE, arrêté pour la période 2005-2024 est prorogé pendant une durée de 5 ans - soit jusqu'à la fin de l'année 2029 - dans les conditions définies aux articles suivants.

Article 2

Durant la période de prorogation de l'aménagement, la consistance de la forêt est maintenue ainsi que sa structuration en 3 séries, dont les vocations restent inchangées :

- Première série, de production, d'une contenance de 579,37 ha ;
- Deuxième série, d'intérêt écologique particulier, d'une contenance de 937,19 ha, qui englobe la réserve biologique domaniale dirigée des Grandes Ronces et Hautes Pinasses ;
- Troisième série, d'intérêt écologique général, d'une contenance de 133,50 ha, qui englobe une partie de l'emprise de la réserve biologique domaniale intégrale du Kertoff, d'une contenance de 132,00 ha, le reste étant non boisés.

Les objectifs de gestion, ainsi que les traitements sylvicoles arrêtés pour la période 2005-2024, restent inchangés durant la période 2025 - 2029.

Article 3

Pendant une durée de cinq ans (2025 – 2029) et dans les première et deuxième séries:

- La régénération sera poursuivie sur les surfaces initialement prévues pour la période 2005 – 2024 qui n'ont pas encore pu être régénérées ;
- Les coupes d'amélioration ou les coupes de futaie irrégulière seront poursuivies selon les rotations définies pour chaque groupe durant la période 2005-2024, à savoir 7 ans en amélioration et 7 ou 12 ans en futaie irrégulière ;
- Les travaux sylvicoles nécessaires à l'éducation des peuplements seront effectués conformément aux référentiels sylvicoles en vigueur.

Le programme de coupes découlant de ces règles durant la période 2025-2029 figure en annexe du présent arrêté.

Article 4

Sur l'ensemble de la forêt et pendant une durée de cinq ans (2025 – 2029) :

- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 5

Le document d'aménagement de la forêt domaniale de VOLOGNE, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de

coupes et de travaux sylvicoles - à l'exclusion des travaux d'infrastructures - au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone de protection spéciale FR 4112003, dénommée « Massif Vosgien » et à la zone spéciale de conservation FR 4100197, dénommée « Massif de Vologne ».


Article 6

Le directeur général de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt.

Fait le - 7 OCT. 2024

La ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt,
Pour la ministre, et par délégation :

Adjointe à la sous-directrice
Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie


Marianne RUBIO

Annexe à l'arrêté de prorogation de l'aménagement de la forêt domaniale de Vologne pour la période 2025 - 2029

Programme des coupes périodiques pour la période 2025 – 2029 :

Année	Unité de gestion	Surface unité de gestion	Série	Groupe de gestion	Rotation (années)	Type de peuplement	Code Coupe	Surface à parcourir	Observations
2025	12	17,72 ha	2 ^e	IRR	7	ISPEI2	IBO	17,72 ha	
2025	104	6,99 ha	2 ^e	IRR	12	IESFI2	IBO	2,80 ha	Bas de parcelle inexploitable (banc de roche) - Site Classé
2025	105	13,68 ha	2 ^e	IRR	12	ISPEI2	IBO	13,68 ha	Site Classé
2026	1	13,82 ha	1 ^e	AME	7	FESPP1	E1	13,82 ha	
2026	78	8,47 ha	2 ^e	AME	7	FESPM2	AO	8,47 ha	
2027	9	18,62 ha	1 ^e	AME	7	IESPM1	AO	4,50 ha	Passage sur partie Sud contre la parcelle 10 Nombreux produits accidentels depuis 2016
2027	10	10,01 ha	1 ^e	AME	7	ISPEM1	AO	7,80 ha	Lycopode Nombreux produits accidentels depuis 2017
2027	11	15,49 ha	1 ^e	AME	7	ISPEM2	AO	13,00 ha	Lycopode
2027	127	8,04 ha	2 ^e	IRR	7	IS.PI2	IBO	8,04 ha	
2027	128	12,57 ha	2 ^e	IRR	7	IS.PI2	IBO	7,60 ha	Passage au-dessus du chemin (à l'Est)
2028	17	6,68 ha	1 ^e	IRR	7	IS.PI1	IBO	6,68 ha	Tracé de voie ferrée
2028	126	15,36 ha	2 ^e	IRR	7	ISPEM1	IBO	7,50 ha	Passage sur partie haute
2029	115	10,75 ha	2 ^e	IRR	7	ISPEI1	IBO	10,00 ha	Nombreux produits accidentels depuis 2019 - Passage hors zone jeune au Nord
2029	117	8,70 ha	2 ^e	IRR	7	IS.PI2	IBO	8,70 ha	
2029	119	8,94 ha	2 ^e	IRR	7	IESPI1	IBO	2,50 ha	Hors zone humide *
2029	129j	8,56 ha	2 ^e	IRR	7	IESPI1	IBO	4,40 ha	Nombreux produits accidentels depuis 2019 Passage uniquement sur la partie ouest
2029	130	8,70 ha	2 ^e	IRR	7	FS.PM2	IBO	8,30 ha	sauf 0,5 ha contre la parcelle 128
2029	132	14,91 ha	2 ^e	AME	7	FSPM2	AO	14,91 ha	

Programme des coupes apériodiques pour la période 2025 – 2029 :

Années	Unité de gestion	Surface unité de gestion	Série	Groupe de gestion	Type de peuplement	Code coupe	Surface à parcourir	Conditions permettant la réalisation de la coupe
Période 2025 - 2029	2	16,53 ha	1 ^e	REG-t	FS.PG3	RS	3,50 ha	Partie moins jeune contre la parcelle 1 - <i>année de passage indicative : 2026</i>
	61	9,03 ha	1 ^e	REG-e	FSPEG3	RS	9,03 ha	<i>Année de passage indicative : 2029</i>
	63	13,90 ha	1 ^e	REG-e	FSPEG3	RS	13,90 ha	Volume important de PA récoltés depuis 2014 - <i>année de passage indicative : 2028</i>
	64	10,29 ha	1 ^e	REG-e	FSPEG3	RS	10,29 ha	<i>Année de passage indicative : 2029</i>

Codifications utilisées :

Codification des groupes de gestion	
AME	Groupe d'amélioration
IRR	Groupe irrégulier
Codification des types de coupe	
AO	Coupe d'amélioration à bois d'oeuvre
AI	Coupe d'amélioration à bois d'industrie
IBO	Coupe irrégulière à bois d'oeuvre
E1	Coupe de première éclaircie
RS	Coupe de régénération secondaire
Codification des types de peuplements	
FS.PG3	Futaie régulière de sapin, à gros bois, à décapitaliser
FSPEG3	Futaie régulière de sapin et épicéa, à gros bois, à décapitaliser
FESFM2	Futaie régulière d'épicéa ou sapin et feuillus divers, à bois moyens, capital à maintenir
FESPM2	Futaie régulière d'épicéa et sapin, à bois moyens, capital à maintenir
FHESM2	Futaie régulière de hêtre et sapin, à bois moyens, capital à maintenir
FHET11	Futaie régulière de hêtre, à structure irrégulière, à capitaliser
FHETM2	Futaie régulière de hêtre, à bois moyens, capital à maintenir
FHSEM2	Futaie régulière de hêtre et sapin-épicéa, à bois moyens, capital à maintenir
FHSEP2	Futaie régulière de hêtre et sapin-épicéa, à petits bois, capital à maintenir
FSERM2	Futaie régulière de sapin ou épicéa et autres résineux, à bois moyens, capital à maintenir
FSPEM2	Futaie régulière de sapin et épicéa, à bois moyens, capital à maintenir
FESPP1	Futaie régulière d'épicéa et sapin, à petits bois, à capitaliser
FS.PM2	Futaie régulière de sapin, à bois moyens, capital à maintenir
IESFI2	Futaie irrégulière d'épicéa ou sapin ou feuillus divers, irrégulière, capital à maintenir
IESPI1	Futaie irrégulière d'épicéa et sapin, irrégulière, à capitaliser
IESPM1	Futaie irrégulière d'épicéa et sapin, à bois moyens, à capitaliser
IS.PI1	Futaie irrégulière de sapin, irrégulière, à capitaliser
IS.PI2	Futaie irrégulière de sapin, irrégulière, capital à maintenir
ISPEI1	Futaie irrégulière de sapin et épicéa, irrégulière, à capitaliser
ISPEI2	Futaie irrégulière de sapin et épicéa, irrégulière, capital à maintenir
ISPEM1	Futaie irrégulière de sapin et épicéa, à bois moyens, à capitaliser
ISPEM2	Futaie irrégulière de sapin et épicéa, à bois moyens, capital à maintenir
FS.PG3	Futaie régulière de sapin, à gros bois, à décapitaliser
FSPEG3	Futaie régulière de sapin et épicéa, à gros bois, à décapitaliser

